

ORDONNANCE

AUTORISANT UNE VISITE DOMICILIAIRE

Nous, Karine BURDIN, Vice-présidente, faisant fonction de Juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de SENS, étant en notre cabinet ;

Vu les articles L.206-1 et L.214-23 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.171-1 et L.171-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la requête en date du 17 janvier 2024 de la directrice de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations aux fins de réaliser un contrôle annuel au sein de l'association **LE SECOURS FÉLIN domiciliée 23 Rue Saint-Martin à CHAUMOT (89500) ;**

Attendu que selon l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, la direction départementale de la protection des populations est compétente en matière de politiques de protection de la population. A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, en veillant, notamment, à la santé et à l'alimentation animales, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive et aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;

Attendu qu'il ressort de la requête la nécessité d'effectuer un contrôle de l'association, eu égard au fait que le refuge n'est pas déclaré conformément à la réglementation auprès de la DDETSPP et de l'indispensable régularisation de sa situation administrative à l'issue du contrôle ;

Attendu que l'autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessaire pour permettre à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'effectuer une inspection ;

Qu'il convient en conséquence d'autoriser Madame Gaëlle COLLOT et Madame Audrey BIASIOLI, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.221-5 du Code rural et de la pêche maritime, à accéder aux locaux à usage d'habitation, domiciliés à :

L'Association LE SECOURS FÉLIN au 23 Rue Saint-Martin à CHAUMOT (89500)

Entre 08 heures et 20 heures, le 18 janvier 2024 pour y procéder aux contrôles et interventions qu'impliquent l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L.214-3 à L.214-18 et L.215-10 et L.215-11 du Code rural et de la pêche maritime en vue de rechercher et constater les non-conformités mentionnées dans la requête susvisée.

La présente ordonnance est exécutoire sur minute.

PAR CES MOTIFS

Autorisons Audrey BIASIOLI et Gaëlle COLLOT, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R. 206-1 et R. 206-2 du Code rural et de la pêche maritime, à accéder aux locaux à usage d'habitation, appartenant à :

L'Association LE SECOURS FÉLIN au 23 rue Saint Martin, 89500 CHAUMOT

Entre 08 heures et 20 heures, le 18 janvier 2024 pour y procéder aux contrôles et interventions qu'impliquent l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L.214-18 et L.215-10 et L.215-11 du code rural et de la pêche maritime, et pour procéder aux contrôles prévus par législation des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de rechercher et constater les non-conformités mentionnées dans la requête susvisée ;

Disons que les fonctionnaires suscités seront accompagnés par la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en recevra copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite et qu'en cas d'absence, elle sera notifiée après la visite par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Disons que la visite se fera en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil et en son absence elle se fera en présence de deux témoins ;

Disons qu'un procès-verbal relatant les constatations des agents sera dressé sur le champ et que l'original de ce procès-verbal nous sera adressé, une copie étant remise ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Fait à Sens, le 17 janvier 2024

La Juge des Libertés et de la Détention

